

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT LIGUE de NORMANDIE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: La Commission Régionale CMCD (CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT) est plus particulièrement chargée :

- De la rédaction d'un règlement adapté aux exigences sportives, techniques, arbitrales de la ligue.
- De l'application des règlements de la FFHB, Ligue
- Des relations avec les Commissions Départementales CMCD
- Des relations avec les clubs
- De la mise en œuvre d'un Challenge Régional CMCD
- De la préparation du rapport d'activités et du budget de fonctionnement de la Commission Régionale CMCD pour chaque AG de la LNHB

Article 2 : La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer la mise en place du dispositif nécessaire à l'application du règlement.
- Recevoir et compiler toutes les informations nécessaires à la rédaction des tableaux.

Article 3: La Commission CMCD de la LNHB se compose d'un Président et d'un Vice – Président élus parmi les membres élus du Conseil d'Administration de la LNHB, du Président de chaque Commission Départementale CMCD. En cas d'indisponibilité, le Président de chaque Commission Départementale CMCD peut être remplacé par un membre de sa commission CMCD Départementale à l'exclusion de tout autre personne, dont les Présidents de Comités qui pourraient être juge et partie. Sont invités, à titre consultatif, le Vice Président Délégué de la Ligue de Normandie auprès de la CMCD, le Président de la COC Régionale ou son représentant, le Président de la CRA ou son représentant et le Président de la CTR ou son représentant et les C.T.S. Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article 4: Le Président de la Commission CMCD est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration de la Ligue de Normandie. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur de la Ligue et le Conseil d'Administration.

Article 5 : La composition de la Commission CMCD est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur de la Ligue.

Article 6 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission CMCD.

Article 7: La Commission CMCD se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que juge utile son Président.

Article 8 : Les décisions prises par la CMCD le sont à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, chaque Commission Départementale CMCD bénéficiant d'une voix. En cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Article 9 : Les contributions minimales dans les domaines sportifs, techniques, et arbitrages pour toutes les équipes évoluant dans les championnats de Normandie sont fixées par l'AG de la LNHB chaque saison et regroupées dans le Règlement de la CMCD de la Ligue de Normandie. (Document consultable sur le site LNHB avec le règlement du Challenge Normand CMCD).

Article 10 : Lors des réunions de la CMCD il est précisé sur un document, le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes invitées qui assistent.

A Oissel, le 10/01/2009

Le Président